



## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire.*

*Vu la demande de modification d'information déclarée dans le dossier de demande d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **QUICK 5% EC***

*de la société* SHARDA CROPCHEM ESPAÑA S.L.  
*enregistrée sous le* n°2020-0146

*Vu la décision du Directeur général de l'ANSES du 29 janvier 2020,*

*Vu le recours gracieux formé le 6 février 2020 par la société SHARDA CROPCHEM ESPAÑA S.I.*

La modification des informations déclarées (notification d'une source additionnelle de fabrication de la substance active) **est accordée** en France dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision retire et remplace la décision du 29 janvier 2020, et s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Informations générales sur le produit	
Nom du produit	QUICK 5% EC
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	SHARDA CROPCHEM ESPAÑA S.L. Carril Condomina n°3 30006 MURCIA ESPAGNE
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)
Contenant	50 g/L - quizalofop-P-éthyl
Et	dont l'origine est décrite en annexe, non rendue publique compte tenu de la confidentialité des données.
Numéro d'intrant	2110061
Numéro d'AMM	2140099
Fonction	Herbicide
Gamme d'usage	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient

A Maisons-Alfort le,

**10 MARS 2020**

  
**Caroline SEMAILLE**  
 Directrice générale déléguée  
 en charge du pôle produits réglementés  
 Agence nationale de sécurité sanitaire de  
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)